

ALAIN BENSOUSSAN

> Droit des robots : science-fiction ou anticipation ?

Qu'entend-on exactement par droit des robots ?

La réalité juridique à laquelle renvoie le droit des robots n'est pas clairement établie, ce qui tient notamment au caractère protéiforme de l'objet technique robot, à la finalité de la norme considérée et au référentiel culturel adopté. À grand trait, il peut ainsi être question d'un robot doté d'une forme avancée d'intelligence artificielle (ce que la science actuelle ne nous permet que d'entrevoir) ou d'un robot au comportement parfaitement déterminé selon le stimulus auquel il est soumis; d'un droit à vocation sociétale ou de régulation technique et économique; enfin, d'un courant de pensée animiste ou, au contraire, réfractaire à l'idée qu'un esprit puisse habiter une chose. La nature et le contenu du droit peuvent alors différer selon la combinaison retenue.

Les lignes de démarcation occidentales entre le vivant et l'inerte ne permettent cependant déjà plus d'appréhender certaines manifestations de la robotique relationnelle: le robot animaloïde Aibo (Sony) a, par exemple, rejoint le foyer de familles japonaises et s'y est intégré parfois à tel point que des funérailles traditionnelles ont été organisées - lorsqu'il n'a plus été possible de le réparer - à l'occasion desquelles le représentant religieux s'est adressé à l'esprit animant le robot-chien; il

faut d'ailleurs s'attendre à une intensification de ce type de phénomène avec l'introduction du semi-humanoïde Pepper (Aldebaran Robotics) auprès du grand public nippon.

Imaginons, un instant, un robot doté des facultés de déplacement du dernier Asimo (Honda Robotics), de l'intelligence de Watson (IBM) et du système d'expressions faciales de Han (Hanson Robotics): s'il n'existe pas en tant que tel, ce robot ne relève pas non plus de la science-fiction et les implications juridico-éthiques de son utilisation en système ouvert ne peuvent être seulement envisagées à travers la capacité d'adaptation d'un système juridique donné.

Au contraire, la robotique doit être appréhendée, d'une part, de manière transversale, au regard de ses éléments communs qui relèveraient d'un noyau dur de règles (à la normativité variable et notamment éthiques) et, d'autre part, dans ses spécificités, chaque catégorie de robots pouvant nécessiter l'adoption, sous contraintes économique et technique, d'un régime propre (drone, voiture autonome, etc.). Le droit des robots vise ainsi un corps de règles, communes ou sectorielles, cohérent par son objet, comme il existe un droit de l'informatique, des télécommunications ou encore de l'énergie, l'ensemble étant centré sur une idée: lorsque l'émergence d'une technologie nouvelle prend en défaut le droit positif, c'est elle qui pilote son évolution. Cela s'est, par

exemple, vérifié pour la protection des logiciels, celle des données personnelles ou encore le commerce électronique; les législations sont, dans le monde entier, similaires. Le pari est que ce sera de nouveau le cas pour la robotique.

Comment s'y insère le concept de « personnalité robot » que vous défendez ?

Il s'agit du concept sur lequel s'articule le droit commun des robots tel que nous l'envisageons, l'idée étant de singulariser la place du robot intelligent dans l'éventail juridique en lui conférant un statut aligné sur ses capacités et son rôle social. Il exprime une catégorisation inédite entre les personnes (physiques ou morales) et les choses. À ce concept est associé un régime visant à sécuriser l'insertion des robots tant dans le tissu économique que social, centré sur les impératifs notamment d'identification, de suivi et d'indemnisation.

Quant au fondement de cette existence juridique inédite, il pourrait résider dans la liberté dont sera doté le robot. En effet, s'il peut être son propre législateur, même enfermé dans les limites que l'homme lui aura attribuées, alors il ne peut être nié qu'il dispose d'une liberté (même résiduelle). Cela suffit à consommer la rupture technologique et à provoquer un changement de paradigme. Il s'agit bien, en cela, d'un concept d'anticipation, mobilisable à échéance variable, selon les progrès notamment de la mécanique roboticienne et de l'informatique cognitive.

La personnalité morale fait figure de précédent: des entités non humaines existent déjà juridiquement. Les raisons présidant à ces existences n'ont toutefois évidemment pas à être alignées, les enjeux étant largement différents.

Le droit de la responsabilité civile actuel est-il adapté à la robotique ?

Cela dépend du niveau de sophistication du robot. La robotique actuellement déployée semble majoritairement pouvoir être prise en charge par les régimes en vigueur d'indemnisation des personnes et des biens: le fait des produits en cas de défectuosité, le fait des choses, l'obligation contractuelle de sécurité, etc. Pour autant, la survenance d'un accident de la circulation impliquant un véhicule dont la technologie autonome était alors active peut, par exemple, poser difficulté au regard de l'identification du débiteur de la dette d'indemnisation. De manière générale, le fournisseur d'intelligence artificielle semble devoir être le primo-responsable, puis l'utilisateur du robot intelligent du fait de sa capacité d'apprentissage, enfin son propriétaire s'il est différent, selon un système de responsabilité en cascade; le fabricant resterait tenu en cas de défaut de sécurité.